




Informations de base	
<p>2018/0435(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>Autorisation générale d'exportation de l'Union pour l'exportation de certains biens à double usage en provenance de l'Union à destination du Royaume-Uni</p> <p>Subject</p> <p>6.10.03 Contrôle des armements, non-prolifération nucléaire 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce</p> <p>Zone géographique</p> <p>Royaume-Uni</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		BUCHNER Klaus (Verts/ALE)	23/01/2019
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		Président au nom de la commission MCALLISTER David (PPE)	24/01/2019
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Affaires générales	3682	2019-03-19	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Commerce et sécurité économique		MALMSTRÖM Cecilia	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
19/12/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0891 	Résumé
14/01/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

04/02/2019	Vote en commission, 1ère lecture		
08/02/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0071/2019	Résumé
13/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0165/2019	Résumé
13/03/2019	Résultat du vote au parlement		
19/03/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/03/2019	Signature de l'acte final		
27/03/2019	Fin de la procédure au Parlement		
27/03/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0435(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/8/15265

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE634.545	25/01/2019	
Avis spécifique	AFET	PE634.616	30/01/2019	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0071/2019	08/02/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0165/2019	13/03/2019	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	00023/2019/LEX	25/03/2019		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2018)0891 	19/12/2018	Résumé	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Règlement 2019/0496](#)
JO L 085I 27.03.2019, p. 0020

[Résumé](#)

Autorisation générale d'exportation de l'Union pour l'exportation de certains biens à double usage en provenance de l'Union à destination du Royaume-Uni

2018/0435(COD) - 19/12/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: octroyer, en l'absence d'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union, une autorisation générale d'exportation de l'Union pour l'exportation de certains biens à double usage en provenance de l'Union à destination du Royaume-Uni.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le 13 décembre 2018, le Conseil européen (article 50) a renouvelé son appel à intensifier les travaux sur la préparation, à tous les niveaux, aux conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union, en tenant compte de tout ce qui pourrait advenir. En réponse à cet appel, le présent règlement fait partie d'un train de mesures d'urgence proposées par la Commission dans le but de faire face à un possible retrait sans accord du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Le [règlement \(CE\) n° 428/2009](#) prévoit des «autorisation générales d'exportation de l'Union» qui facilitent le contrôle des exportations de biens à double usage présentant un faible risque à destination de certains pays tiers. À l'heure actuelle, l'Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse, y compris le Liechtenstein, et les États-Unis d'Amérique sont visés par l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU001.

En l'absence d'accord de retrait, l'ensemble de la législation de l'Union relative à l'importation et à l'exportation de marchandises s'appliquera aux biens circulant entre l'UE et le Royaume-Uni.

Étant donné que le Royaume-Uni est une destination importante pour les biens à double usage produits dans l'Union, la Commission propose d'ajouter le Royaume-Uni à la liste des destinations visées par l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU001 afin d'assurer une application uniforme et cohérente des contrôles dans l'ensemble de l'Union, de promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les exportateurs de l'Union et d'éviter une charge administrative inutile, tout en protégeant la sécurité de l'Union et la sécurité internationale.

La Commission rappelle que Royaume-Uni est partie aux traités internationaux applicables, qu'il est membre des régimes internationaux de non-prolifération et qu'il respecte pleinement les obligations et engagements correspondants, et qu'il applique des contrôles proportionnés et adéquats pour tenir compte efficacement de considérations liées à l'utilisation finale prévue et au risque de détournement.

CONTENU: la proposition de modification du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil vise à **ajouter le Royaume-Uni à la liste des pays bénéficiant d'une autorisation générale d'exportation pour les biens à double usage** valide sur l'ensemble du territoire de l'UE en cas d'absence d'accord de retrait avec le Royaume-Uni.

Compte tenu de l'urgence découlant des circonstances de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, il est proposé que le règlement entre en vigueur rapidement, c'est-à-dire le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Autorisation générale d'exportation de l'Union pour l'exportation de certains biens à double usage en provenance de l'Union à destination du Royaume-Uni

2018/0435(COD) - 27/03/2019 - Acte final

OBJECTIF: octroyer, en cas de Brexit sans accord, une autorisation générale d'exportation de l'Union pour l'exportation de certains biens à double usage en provenance de l'Union à destination du Royaume-Uni.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2019/496 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil par l'octroi d'une autorisation générale d'exportation de l'Union pour l'exportation de certains biens à double usage en provenance de l'Union à destination du Royaume-Uni.

CONTENU : le présent règlement modifie le [règlement \(CE\) n° 428/2009](#) du Conseil établissant un régime commun de contrôle des exportations de biens à double usage afin d'inclure le Royaume-Uni dans la liste des pays tiers à faible risque visés par les autorisations générales d'exportation de l'UE.

Les biens à double usage sont des matériaux, des équipements et des technologies pouvant être utilisés à des fins tant civiles que militaires, y compris la prolifération et la livraison d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

Le règlement (CE) n° 428/2009 prévoit des «autorisation générales d'exportation de l'Union» qui facilitent le contrôle des exportations de biens à double usage présentant un faible risque à destination de certains pays tiers. À l'heure actuelle, l'Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse, y compris le Liechtenstein, et les États-Unis d'Amérique sont visés par l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU001 figurant à l'annexe IIa du règlement (CE) n° 428/2009.

Le Royaume-Uni est partie aux traités internationaux applicables et est membre des régimes internationaux de non-prolifération, il respecte pleinement les obligations et engagements correspondants. Le Royaume-Uni applique des contrôles proportionnés et adéquats pour tenir compte efficacement de considérations liées à l'utilisation finale prévue et au risque de détournement.

Étant donné que le Royaume-Uni est une destination importante pour les biens à double usage produits dans l'Union, ce pays est ajouté à la liste des destinations visées par l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU001 afin d'assurer l'application uniforme et cohérente des contrôles dans l'ensemble de l'Union, de promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les exportateurs de l'Union et d'éviter une charge administrative inutile, tout en protégeant la sécurité de l'Union et la sécurité internationale.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 28.3.2019. Le règlement est applicable à partir du jour suivant celui où les traités cessent d'être applicables au Royaume-Uni en application de l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne.

Autorisation générale d'exportation de l'Union pour l'exportation de certains biens à double usage en provenance de l'Union à destination du Royaume-Uni

2018/0435(COD) - 13/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 645 voix pour, 2 contre et 7 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil par l'octroi d'une autorisation générale d'exportation de l'Union pour l'exportation de certains biens à double usage en provenance de l'Union à destination du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

La proposition de modification du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil vise à ajouter le Royaume-Uni à la liste des pays bénéficiant d'une autorisation générale d'exportation pour les biens à double usage valide sur l'ensemble du territoire de l'UE en cas d'absence d'accord de retrait avec le Royaume-Uni.

Compte tenu de l'urgence découlant des circonstances de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, il est proposé que le règlement entre en vigueur rapidement, c'est-à-dire le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Autorisation générale d'exportation de l'Union pour l'exportation de certains biens à double usage en provenance de l'Union à destination du Royaume-Uni

La commission du commerce international a adopté le rapport de Klaus BUCHNER (Verts/ALE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil par l'octroi d'une autorisation générale d'exportation de l'Union pour l'exportation de certains biens à double usage en provenance de l'Union à destination du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en faisant sienne la proposition de la Commission.

L'unique objet de la proposition de règlement consiste à modifier le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil par l'octroi d'une autorisation générale d'exportation de l'Union pour l'exportation de certains biens à double usage en provenance de l'Union à destination du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.